

**ARRÊTÉ n° 24-2021-01-14-005.**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques**

**Commune de Champcevinel**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-2016-11-30-018 du 30 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Champcevinel (24).

**VU** l'étude de dangers départementale du transporteur GRTGaz en date du 18 mai 2018 ;

**VU** l'étude de dangers spécifique du distributeur GRDF, pour le département de la Dordogne, en date du 27 avril 2016 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de GRTGaz par courriel du 5 mai 2020 ;

**VU** les observations formulées par GRTGaz sur le projet d'arrêté par courriel du 6 juin 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de GRDF par courriel du 5 mai 2020 ;

**VU** les observations formulées par GRDF sur le projet d'arrêté par courriel du 25 août 2020 ;

**VU** la consultation de la Mairie de Champcevinel en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** la consultation de la Communauté de Communes Grand Périgueux en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 9 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques

susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> : Canalisations et communes concernées

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Champcevinel**

**Code INSEE : 24098**

### 1) CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

**GRTGaz**

Siège Social : Immeuble BORA – 6 Rue Raoul Nordling  
92270 Bois Colombes Cedex

#### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1980-BRT CHAMPCEVINEL LONGUEVILLE	67,7	150 80	758 14	Enterrée	45 15	5 5	5 5
DN300-1968-SAINT-ANTOINE- CUMOND_CHAMPCEVINEL	67,7	300 350	4564 2	Enterrée	95 120	5 5	5 5
DN250-1969-1980-1976-1998- CHAMPCEVINEL_PAZAYAC	67,7	250 300	309 2	Enterrée	75 95	5 5	5 5
DN100-1996-CHATEAU- L'EVEQUE_THIVIERS	67,7	100	522	Enterrée	25	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Non concerné.

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètre (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
CHAMPCEVINEL	75	6	6
CHAMPCEVINEL LONGUEVILLE	35	6	6

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Non concerné.

**2) CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR :**

GRDF  
Siège Social : 6 Rue Condorcet – TSA 60800  
75009 Paris

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC	16	250	436	Enterrée	30	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètre (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC	16	250	Enterrée	30	5	5

**Installations annexes situées sur la commune :**

Non concerné.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Non concerné.

## **Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

## **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°24-2016-11-30-018 du 30 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques susvisé.

## **Article 6 : Publicité de l'arrêté**

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne, puis adressé au maire de la commune de Champcevinel.

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Champcevinel, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée aux directeurs généraux des sociétés GRTGaz et GRDF.

Fait à Périgueux, le 18 JAN. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

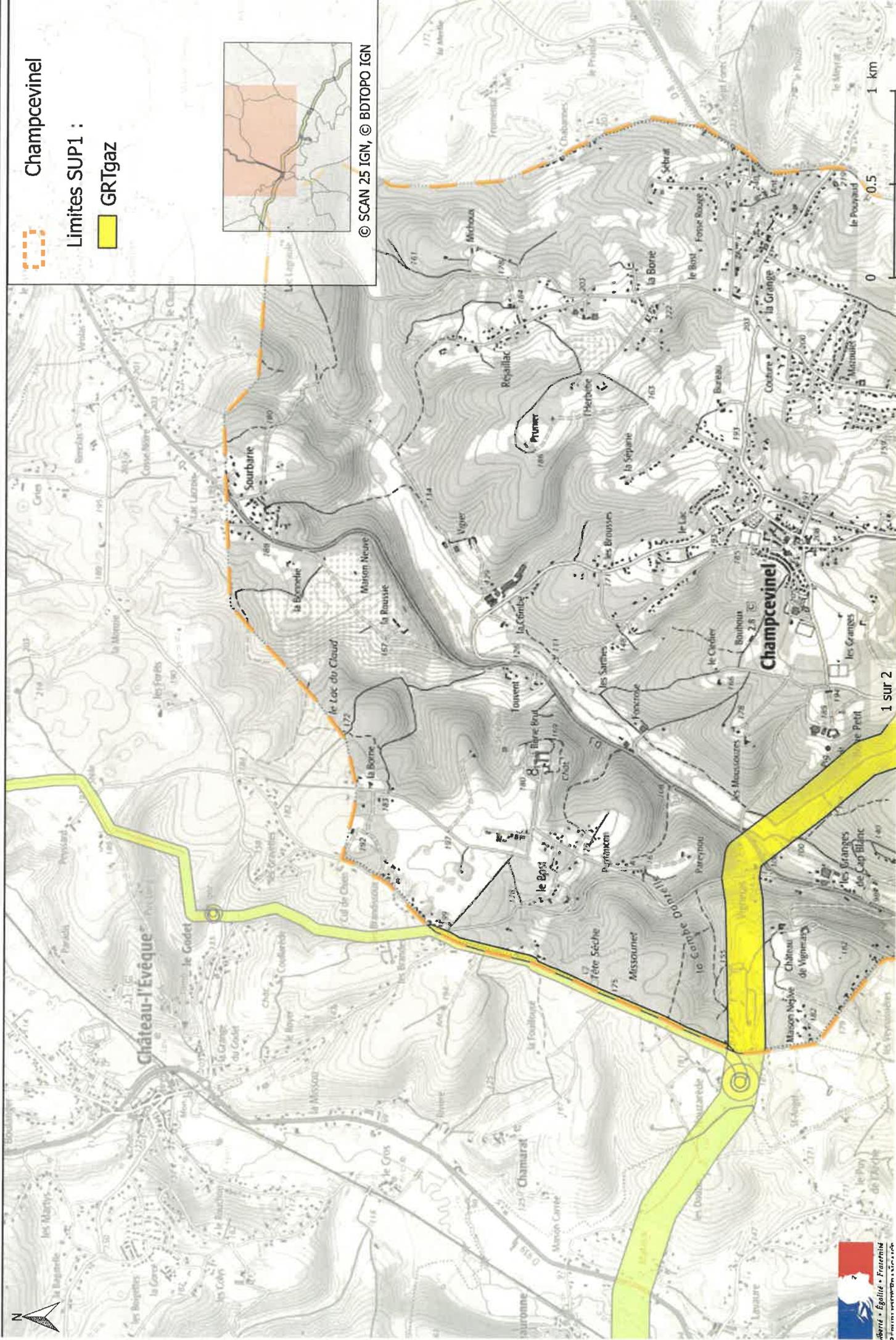
(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Dordogne,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

**ANNEXE : Plan au 1/25 000<sup>ème</sup>**



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

